



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL n° 2009 / 21

Modification de l'article 4 du règlement de police

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de l'examen de la légalité et à la lumière de la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, l'article 4 du règlement de police, entré en vigueur au mois d'avril 2008, ne constitue plus une base légale suffisante pour l'application des émoluments et frais perçus par l'autorité de police.

Ainsi, la Municipalité vous soumet le présent préavis qui corrige l'article susmentionné.

Il est à relever que le projet rédactionnel de cet article a été soumis au secteur juridique du Service des communes et des relations institutionnelles.

Afin de faciliter le travail du Conseil Communal, le document joint confronte le projet de modification de l'article précité au texte actuellement en vigueur.

COMMUNE D'OLLON REGLEMENT DE POLICE Texte actuel	COMMUNE D'OLLON PROJET DE NOUVELLE REDACTION
	rouge = MODIFIE
<p>Art. 4.- Compétence réglementaire de la Municipalité Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, taxes et émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus dans le présent règlement.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après approbation par le Conseil d'Etat. Si elles ont un caractère définitif, elles seront soumises, dans les plus brefs délais, au Conseil communal.</p>	<p>Art. 4.- Compétence réglementaire de la Municipalité Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. La Municipalité peut fixer dans un règlement les émoluments pour tout acte ou toute décision de l'autorité pris en application du présent règlement et qui réserve la facture des frais notamment en cas d'intervention de l'autorité de police.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après approbation par le Conseil d'Etat. Si elles ont un caractère définitif, elles seront soumises, dans les plus brefs délais, au Conseil communal.</p>

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 18 décembre 2009

- ayant vu le préavis de la Municipalité no 2009/21,
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'**ADOPTER** la modification de l'article 4 du règlement de police,
2. de **FIXER** l'entrée en vigueur du règlement modifié au 1^{er} janvier 2010 sous réserve d'autres dispositions requises par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2009.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

J.-M. Chanson

Délégué municipal : M. Jean-François Dupertuis, Municipal

Ollon, le 9 novembre 2009